

## COMMISSION DE REFORME

### REFERENCES :

- [Loi n°84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Journal officiel du 27 janvier 1984)
- [Loi n°78-753](#) du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (Journal officiel du 18 juillet 1978)
- [Décret n°48-1907](#) du 18 décembre 1948 modifié, relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes, et instituant notamment une prolongation d'activité de deux ans en faveur de certains fonctionnaires (Journal officiel du 19 décembre 1948)
- [Décret n°60-58](#) du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial (Journal officiel du 19 janvier 1960)
- [Décret n°87-602](#) du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux (Journal officiel du 1<sup>er</sup> août 1987)
- [Décret n°2005-442](#) du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière (Journal officiel du 11 mai 2005)
- [Arrêté du 4 août 2004](#) relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière (Journal officiel du 17 septembre 2004)
- [Circulaire ministérielle du 20 avril 2009](#) relative au décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.
- [Circulaire ministérielle du 13 mars 2006](#) relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

**ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2005-13 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2005**

**DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)**

Constituées dans chaque département pour apprécier la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions, les commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux font l'objet de l'arrêté du 4 août 2004 fixant leur composition et leur fonctionnement.

Si la commission de réforme ne rend que des avis, sa consultation est dans tous les cas où elle est prévue, obligatoire avant toute décision. La procédure de consultation est strictement encadrée et est une formalité substantielle dont le non respect peut entraîner l'irrégularité de la décision prise par l'autorité territoriale.

**A noter :** Depuis la réforme de 2008, les autorités territoriales ont compétence pour la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. Ce n'est qu'en l'absence de reconnaissance que cette demande passe en Commission de Réforme.

## **I – ORGANISATION ET COMPOSITION**

### **A – Zones géographiques**

La commission de réforme est instituée dans chaque département par arrêté du Préfet. Des dispositions particulières s'appliquent toutefois aux administrations des départements de l'Île-de-France.

### **B – Composition**

La commission de réforme se compose :

- d'un(e) Président(e),
- d'une représentation médicale,
- d'une représentation des collectivités,
- d'une représentation du personnel.

Chaque représentation est composée de deux membres titulaires. Chaque titulaire a deux suppléants désignés dans les mêmes conditions.

#### **① Président(e)**

Il (elle) est désigné(e) par le Préfet qui peut choisir :

- un fonctionnaire placé sous son autorité,
- une personnalité qualifiée désignée en raison de ses compétences,
- un membre élu d'une assemblée délibérante dont le personnel relève de la compétence de la commission de réforme. Dans ce cas, un Président suppléant n'appartenant pas à la même collectivité, est désigné pour le cas où la commission de réforme examinerait la situation d'un fonctionnaire appartenant à la collectivité dont est issu le Président.

Il (elle) dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

#### **② Représentation médicale**

La commission de réforme comprend deux médecins généralistes, et s'il y a lieu un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

Ces médecins généralistes et spécialistes sont désignés par le Préfet sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale (ex Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales). Ils sont choisis parmi les membres du comité médical départemental.

Lorsqu'il n'existe pas dans le département de médecins spécialistes agréés nécessaires, il est fait appel à des spécialistes professant dans d'autres départements.

#### ④ Représentation des collectivités territoriales

La commission de réforme comprend deux représentants des collectivités territoriales.

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés :

- pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion, parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes, par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du Centre de Gestion,
- pour les collectivités ou établissements non affiliés, par l'autorité territoriale, dont relève le fonctionnaire, parmi les élus de l'organe délibérant.

Cas particulier : Les représentants de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont désignés en son sein, par les membres élus locaux de son conseil d'administration.

#### ④ Représentants du personnel

Les représentants du personnel (titulaires et suppléants) sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la CAP dont relève l'agent, dont le cas est examiné par la commission de réforme.

Cette désignation s'effectue :

- soit au sein de la CAP compétente,
- soit parmi les électeurs à cette CAP.

Cas particulier : Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C sont désignés parmi les membres de la CAP, instituée auprès du SDIS, compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné. Pour les catégories A et B, la désignation s'effectue par tirage au sort parmi les sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans le département, ou à défaut, un représentant limitrophe et appartenant au même groupe hiérarchique que l'agent, dont le cas est examiné par la commission de réforme.

### C – Exercice du mandat

#### ① Durée

Le mandat au sein de la commission de réforme prend fin :

- au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause, pour les représentants des collectivités. Il est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions,
- à l'issue de la durée du mandat de la CAP compétente, pour les représentants du personnel.

En cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

#### ② Remplacement des membres titulaires

En cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Lorsqu'il n'y a plus de représentant suppléant permettant cette désignation, le remplacement s'effectue selon les modalités prévues pour la désignation des représentants titulaires.

#### ③ Suppléance des membres titulaires

Un membre titulaire, temporairement empêché de siéger, doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Un médecin titulaire empêché peut, après avis du médecin inspecteur de la santé, donner mandat à un médecin agréé dans l'hypothèse où ces deux suppléants sont indisponibles.

### D – Obligations des membres de la commission

Les membres de la commission de réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents portés à leur connaissance dans le cadre de leur mandat.

## **II – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE REFORME**

### **A – Siège et secrétariat**

Le siège de la commission est fixé par son Président.

Son secrétariat est assuré par le Préfet ou son représentant. Toutefois, le secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale peut être confié au Centre de Gestion, à sa demande.

### **B – Saisine**

La commission de réforme peut être saisie par :

- l'autorité territoriale :
  - de sa propre initiative, qui adresse au secrétariat de la commission de réforme une demande d'inscription à l'ordre du jour,
  - à la demande de l'agent qui adresse une demande de saisine à son employeur. Celui-ci la transmet au secrétariat de la commission dans un délai de trois semaines. Un accusé de réception de cette transmission est adressé en retour à la collectivité et à l'agent,
- l'agent lui-même, passé le délai de trois semaines, en l'absence de saisine par son employeur. Dans ce cas, l'agent adresse directement au secrétariat de la commission de réforme un double de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **C – Procédure**

#### **① Délais d'instruction du dossier**

En application de l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2004, la commission doit examiner le dossier dans un délai :

- d'un mois à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat,
  - de deux mois, lorsque la commission de réforme décide de faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle juge nécessaires. Dans ce cas, le secrétariat de la commission notifie aux personnes concernées la date prévisible d'examen du dossier.
- Pendant toute la période d'instruction de son dossier et en tout état de cause jusqu'à ce que la commission rende son avis, l'agent continue de percevoir le traitement qui lui était versé à la date de saisie de la commission.

#### **② Convocation de la commission**

Les membres de la commission sont convoqués par le secrétariat au moins quinze jours avant la date de la réunion.

La convocation mentionne :

- la liste des dossiers à examiner, chaque dossier présenté faisant l'objet d'une note de présentation, dans le respect du secret médical,
- les références de la collectivité ou de l'établissement employeur,
- l'objet de la demande d'avis.

### **D – Information du service de santé et sécurité au travail**

Le médecin du service de santé et sécurité au travail compétent, est tenu informé par le secrétariat de la commission de toutes les demandes de saisine présentés pour les fonctionnaires territoriaux.

Ce médecin peut :

- obtenir à sa demande, communication du dossier des intéressés,
- présenter des observations écrites, ou assister à titre consultatif à la réunion de la commission.

Lorsque la commission est appelée à donner son avis sur l'imputabilité au service ou à un acte de dévouement d'un accident de service, ou sur l'imputabilité au service d'une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, le médecin du service de santé et sécurité au travail remet un rapport écrit à la commission de réforme.

## **E – Informations de la commission**

La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages, rapports et constatations permettant d'éclairer son avis, et peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle juge nécessaires. La commission entend le fonctionnaire. Celui-ci peut se faire assister d'un médecin de son choix et par un conseiller.

## **F – Information et droits de l'agent**

Le fonctionnaire est invité à venir prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant de son dossier, dix jours au moins avant la réunion de la commission. Sur sa demande ou par l'intermédiaire d'un médecin, la partie médicale de son dossier lui est communiquée. A la suite de ces communications, il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

## **G – Règles de séance**

La commission ne peut rendre valablement son avis que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérante, ont assisté à la séance. Parmi les membres présents, doivent obligatoirement figurer deux médecins généralistes titulaires ou suppléants. Si un seul médecin est présent, le médecin spécialiste a voix délibérante.

Les médecins généralistes, médecins spécialistes ne peuvent siéger avec voix délibérante dans les séances au cours desquelles sont examinés les dossiers d'agents qu'ils ont examinés à titre d'expert ou de médecin traitant.

## **H – Avis de la commission**

- Les avis sont rendus à la majorité des membres présents, ou à défaut à égalité des voix ;
- Ils doivent être motivés, dans le respect du secret médical ;
- Ils doivent être communiqués d'office aux intéressés (collectivité employeur et fonctionnaire - article 17 de l'arrêté du 4/08/2004). Cependant, selon le décret n°2003-1306 du 26/12/2003 (article 31), l'avis de la Commission de Réforme est communiqué au fonctionnaire sur sa demande. Par conséquent, les avis rendus au titre de la CNRACL (retraite pour invalidité, allocation temporaire d'invalidité...) ne sont pas transmis au fonctionnaire.

Le secrétariat de la Commission est informé des décisions de la collectivité ainsi que des avis de la CNRACL lorsque ceux-ci diffèrent de la Commission de Réforme.

## **I – Portée des avis**

Les avis d'une commission de réforme sont destinés à éclairer l'autorité territoriale investie du pouvoir de décision et ne constituent qu'un des éléments de la procédure devant aboutir à cette décision. Ils ne sont pas de nature, par eux-mêmes, à faire grief aux agents concernés, et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

## J – Frais liés à l'activité de la commission

### ① Nature des frais

#### *a – les frais de déplacement*

Ils sont pris en charge ou remboursés sur la base des décrets n°90-437 du 28 mai 1990 et n°2001-654 du 19 juillet 2001, ces décrets fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Cette prise en charge ou ce remboursement s'applique aux frais de déplacement :

- du Président de la commission,
- des membres de la commission siégeant avec voix délibérante,
- de l'agent convoqué.

#### *b – autres frais*

Il s'agit des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux, des frais de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des expertises.

### ② Charge des frais

Les frais de déplacement, les honoraires des médecins, les frais de transport et d'hospitalisation, les frais d'examens médicaux, les frais résultant des mesures d'instructions, enquêtes et expertises sont à la charge :

- de la collectivité ou de l'établissement auquel appartient l'agent concerné lorsque la commission est appelée à donner son avis :

- en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 6-III du décret du 11 janvier 1960,
- sur l'imputabilité au service, à un acte de dévouement, à des blessures ou à des maladies contractées ou aggravées d'infirmités, en application des articles 31 et 36 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003,
- sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée,
- sur le bénéfice des dispositions de l'article 57-9° de la loi du 26 janvier 1984,
- sur le bénéfice de l'allongement du congé de longue durée au titre de maladies contractées en service,
- sur le bénéfice de mise en disponibilité pour raison de santé pour les fonctionnaires inaptes à reprendre leur fonction à l'issue d'un congé de longue durée, suite à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions,
- sur l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité.

Lorsque la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent concerné est affiliée à un Centre de Gestion, les frais de déplacement sont pris en charge par ce Centre. Le Centre de Gestion se fait ensuite rembourser par la collectivité ou l'établissement concernée selon des modalités définies entre eux par convention.

- de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans le cas de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité,
- de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) dans le cas de :

- mise à la retraite pour invalidité,
- la retraite d'un fonctionnaire ou son conjoint incapable d'exercer une profession quelconque,
- la pension de réversion,
- la pension d'orphelin infirme,
- de demande à bénéficier d'une prolongation d'activité de deux ans.

### III – COMPETENCES DE LA COMMISSION DE REFORME

L'arrêté du 4 août 2004 énonce les principaux domaines d'intervention de la commission.

#### • En matière de retraite

- sur la mise à la retraite pour invalidité des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
  - sur la mise à la retraite des femmes fonctionnaires ayant un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%,
  - sur la mise à la retraite du fonctionnaire justifiant au moins de 15 ans de services valables pour la retraite, radié des cadres avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite ou placé dans une position non valable pour la retraite, ou atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
  - sur la mise à la retraite du fonctionnaire justifiant de 15 ans de services valables pour la retraite dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
  - sur l'attribution d'une pension d'orphelin infirme à la charge du fonctionnaire.
- La Commission de Réforme statue dans ces différents cas, sur l'infirmité des personnes considérées.

#### • En application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

- sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie non reconnue par l'administration,
- sur l'imputabilité au service ou à un acte de dévouement dans un intérêt public, de la pathologie ou du traumatisme causé à l'agent,
- sur l'imputabilité au service de la maladie contractée dans l'exercice des fonctions en vue de bénéficier des prolongations spéciales du congé de longue durée (cinq ans à plein traitement et trois ans à demi traitement) – Cet avis est transmis au comité médical supérieur,
- sur la prise en charge des frais qui ouvrent droit au congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle,
- sur l'imputabilité du congé pour infirmités de guerre accordé aux fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre,
- sur l'aptitude ou l'inaptitude du fonctionnaire ou sur le reclassement pour inaptitude physique à l'issue de ces différents congés,
- sur l'octroi et le renouvellement du temps partiel thérapeutique après accident de service ou maladie professionnelle,
- sur la mise en disponibilité d'office pour maladie après congé de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

#### • En application de l'article 6 du décret 11 janvier 1960

- sur l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) – la Commission de Réforme apprécie l'état d'invalidité du fonctionnaire, le classe dans un des trois groupes prévus et se prononce sur l'attribution de l'allocation et des prestations en nature,
- sur le bénéfice de la majoration d'assistance d'une tierce personne.

#### • En application du décret n°2005-442 du 2 mai 2005

- sur l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI).

#### • En application de l'article 20 de l'arrêté du 4 août 2004

- sur la prolongation d'activité de deux ans au-delà de la limite d'âge pour les fonctionnaires occupant un emploi classé en catégorie B (active) ou C (insalubre) en cas de contestation sur l'aptitude physique et intellectuelle de l'agent par l'autorité territoriale.